

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VICAT**

BP 207  
1 rue du lac  
38120 Saint-Égrève

Références : 2025-Is066TS2

Code AIOT : 0006103108

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement VICAT implanté Usine de St Egrève 1 rue du Lac - CS20207 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les actions correctives mises en œuvre sur les points suivants :

- l'assurance qualité des systèmes de mesures automatiques en autosurveillance des rejets atmosphériques,
- les mesures de surveillance des émissions de poussières dans le cadre du PPA 3 Grenoble Alpes Dauphiné,
- l'avancement du PSH (Plan de Sobriété Hydrique).

La dernière inspection du site a été réalisée le 10 avril 2024. Les suites données à cette inspection ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant sur les points précités.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VICAT
- Usine de St Egrève 1 rue du Lac - CS20207 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VICAT exploite une cimenterie sur la commune de Saint-Egrève, notamment réglementée par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019.

Elle est autorisée à exploiter un four de production de ciment artificiel et 2 fours verticaux de production de ciment prompt naturel (production de grumes), pour une capacité de production totale de 1600 t/jour.

Depuis 2011, les 2 fours verticaux de fabrication de ciment prompt sont à l'arrêt, à la suite d'une rupture d'approvisionnement en matière première. En effet, la production se fait à partir d'une pierre marno-calcaire unique exploitée dans une carrière souterraine dont l'autorisation a été provisoirement suspendue du fait d'éboulements.

Le four de production de ciment artificiel a été construit en 1968 puis modernisé. Il s'agit d'un four voie sèche avec un préchauffeur de 4 étages sans précalcinateur. Sa capacité nominale de production est de 1200 t/jour. L'exploitant est autorisé à co-incinérer des déchets dangereux et non dangereux sur ce four.

En début d'année 2024, l'usine a été arrêtée pendant plus d'un mois afin de procéder à des travaux de maintenance dont le revamping des électrofiltres en filtres à manche.

Ce dernier investissement avait pour objectif d'améliorer notamment la qualité des émissions de poussières en sortie du four rotatif.

En 2024, une campagne de cuisson de clinker Alpenat a eu lieu pendant 5 semaines. Pour 2025, l'exploitant a confirmé l'arrêt de ces campagnes. La fabrication va être délocalisée sur un autre site du groupe. En revanche, l'étape de broyage de l'Alpenat sera toujours réalisée sur l'usine de Saint-Egrève.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3  | Suites d'inspection du 10/04/2024 - Assurance Qualité des AMS - QAL2 | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1                   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 6  | Surveillance des rejets atmosphériques du refroidisseur              | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article point 1.3 de l'annexe 3 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 9  | Suites d'inspection du   | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Annexe 4                | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|-------------------------|--|-----------------------|
|    | 10/04/2024 - Mesures de restriction "sécheresse" |                         |  |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1  | Suites d'inspection du 10/04/2024 – Renforcement des moyens de traitement     | Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2                | Sans objet        |
| 2  | Suites d'inspection du 10/04/2024 - Assurance Qualité des appareils de mesure | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.2            | Sans objet        |
| 4  | Suites d'inspection du 10/04/2024 - Assurance Qualité des AMS – QAL3          | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1            | Sans objet        |
| 5  | Surveillance des rejets atmosphériques du four                                | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article point 1 annexe 3 | Sans objet        |
| 7  | Indisponibilité des dispositifs de mesure                                     | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.3.7            | Sans objet        |
| 8  | Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé                     | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.3.4.2          | Sans objet        |
| 10 | Suites d'inspection du 10/04/2023 - Surveillance environnementale             | Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3 Point 1.9.4    | Sans objet        |
| 11 | PPA3 Grenoble Alpes Dauphiné  | Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 2                | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des améliorations significatives dans la réduction des

émissions canalisées de poussières et dans la fiabilisation de la surveillance en continu des rejets atmosphériques.

Dans le cadre du PPA 3 Grenoble Alpes Dauphiné et des actions d'amélioration de la qualité de l'air, le plan de surveillance des émissions de poussières (diffuses et canalisées) a également été déployé par l'exploitant. Pour l'instant, les résultats de la première campagne de mesures ne sont pas disponibles.

Dans le domaine de la gestion des situations en cas de sécheresse définie par un cadrage réglementaire en Isère, l'exploitant a engagé des actions pour améliorer le suivi des consommations d'eau aux différents postes de l'usine. L'exploitant doit poursuivre les actions concourant au diagnostic précis des consommations d'eau des process industriels et à la réduction des prélèvements.

A l'issue de ce contrôle, l'inspection constate que le nombre de demandes d'actions correctives a nettement diminué par rapport aux contrôles des années précédentes, ce qui démontre l'implication de l'exploitant sur ces douze derniers mois pour exploiter la cimenterie en essayant de réduire l'impact des installations sur l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites d'inspection du 10/04/2024 – Renforcement des moyens de traitement

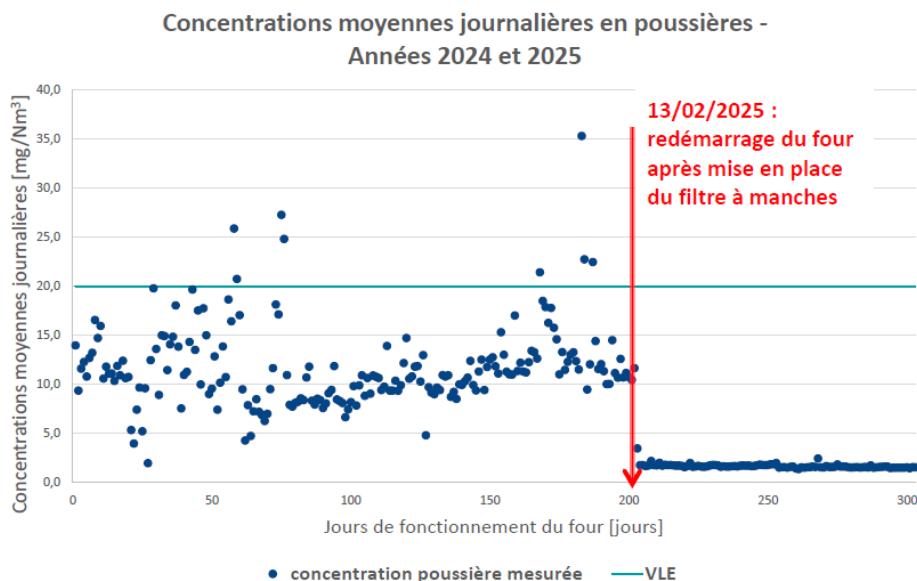
|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/09/2023, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de respect des VLE poussières au niveau du four rotatif  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>L'exploitant doit réaliser une étude technique de mise en conformité des rejets atmosphériques en poussières en sortie des installations du four rotatif lors des campagnes de production du ciment Alpenat et au regard des exigences fixées au point 3.5.1 de l'article 2 et au point 1.1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars 2019.</p> <p>Cette étude doit comporter une analyse des solutions techniques envisageables pour la mise en conformité des rejets en poussières par rapport aux valeurs limites en concentration et en flux actuelles. Le niveau d'analyse doit être suffisant pour apprécier la pertinence de la solution retenue et doit également examiner les solutions possibles de compléter les équipements existants de traitement des émissions de poussières au niveau du four rotatif.</p> |
| <b>Rappel des suites d'inspection</b><br><b>Observation :</b> l'inspection note que les filtres à manches en sortie du four rotatif seront opérationnels en janvier 2025.   |
| <b>Constats :</b><br><p>L'arrêt du four entre décembre 2024 et février 2025 a permis le remplacement des électrofiltres par des filtres à manche. Les caissons des électrofiltres ont été conservés pour accueillir les filtres. Désormais, le dépoussiérage des émissions est assuré par 1372 manches. L'exploitant a présenté le procès verbal de réception établi le 15/05/2025 des filtres à manches</p> <p>L'exploitant déclare qu'en cas de manche percée, il n'est pas possible d'isoler un groupe de manches. Dans ce cas, l'exploitant procède à l'arrêt de l'équipement pour remplacer la manche abîmée.</p> <p>L'épuration des fumées par filtres à manches va entraîner une baisse de la consommation d'eau</p>   |

nécessaire auparavant pour refroidir les fumées avant l'électrofiltre.

La diminution de la consommation en eau est estimée de 6000 m<sup>3</sup>/h à 3000 m<sup>3</sup>/h.

Si le débit d'extraction des fumées reste inchangé, le traitement des fumées par filtres à manches a nécessité l'augmentation de la puissance des extracteurs.

Les résultats d'autosurveillance des émissions de poussières confirment, à partir du 13/02/2025, l'amélioration significative du taux d'épuration des fumées.



Résultats d'autosurveillance en 2025 des rejets atmosphériques en poussières du four rotatif (document VICAT)

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Suites d'inspection du 10/04/2024 - Assurance Qualité des appareils de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Prescription contrôlée :

### 3.4.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La surveillance (fréquence et paramètres) des rejets, pour l'ensemble des émissaires de rejet, est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

Par ailleurs, concernant le four rotatif (co-incinération de déchets + broyeur à cru) :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote,
- ammoniac

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone (four)
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

#### Rappel de la proposition de suites

##### Proposition de suites n°5 :

**L'exploitant procède, sous 15 jours, à la mise à jour du tableau de suivi des AMS mise en œuvre sur les cheminées du four rotatif et du refroidisseur à partir des plaques d'identification de chaque appareil. Les caractéristiques des AMS des paramètres périphériques des rejets atmosphériques du refroidisseur doivent figurer dans le tableau de suivi. Ce tableau est transmis à l'inspection.**

#### **Constats :**

L'exploitant a mis à jour le tableau de suivi des appareils de mesures en continu des rejets atmosphériques du four rotatif et du refroidisseur. Le tableau liste l'ensemble des appareils en service pour la surveillance en continu des deux rejets. Si la notion d'appareil « titulaire » et « redondant » était d'usage jusqu'en 2023-2024, l'exploitant considère désormais qu'il dispose d'appareils en doublon identifiés par un numéro et interchangeables en cas de besoin.

A noter que la mesure n'est pas réalisée en doublon, car les plates-formes de mesures ne sont aménagées que pour un seul appareil.

L'exploitant tient à jour le journal des analyseurs « actifs » pour l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

Certains analyseurs en double sont communs au four rotatif et au refroidisseur (par exemple, l'opacimètre et le débitmètre).

En 2024, plusieurs QAL2 ont été en échec rendant nécessaire le besoin de fiabiliser la surveillance en continu des rejets atmosphériques.

L'exploitant déclare qu'une étude est en cours pour mettre en place deux appareils de mesures en ligne sur chaque rejet. Ce projet comporte l'achat de nouveaux appareils de mesures.

Si les investissements sont validés, le projet devrait être mis en œuvre en 2026.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Suites d'inspection du 10/04/2024 - Assurance Qualité des AMS – QAL2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

##### **Prescription contrôlée :**

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

(...)

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme

compétent. Un étalonnage des équipements de mesures en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### **Rappel des suites d'inspection**

#### **Proposition de suites n°7 :**

**Un contrôle QAL2 doit être réalisé pour l'AMS redondant en poussières utilisé également sur la cheminée du refroidisseur. Par ailleurs, un nouveau QAL 2 de l'AMS principal doit être réalisé pour couvrir les paramètres périphériques.**

**Les références des AMS figurant dans les rapports QAL2 doivent être corrigées pour correspondre aux appareils présents sur le terrain.**

**L'étalonnage de l'AMS redondant en ce qui concerne la mesure des poussières au niveau du conduit du four rotatif est à reprendre.**

**L'intégration des droites d'étalonnage QAL2 dans le logiciel d'acquisition des mesures doit distinguer aisément l'AMS titulaire du redondant.**

**L'exploitant procède, sous 2 mois, à la mise en conformité de ses appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques.**

#### **Constats :**

Suite aux écarts constatés lors de l'inspection du 10/04/2024 sur la mise en œuvre de la procédure QAL2 sur les appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques du four rotatif et du refroidisseur, l'exploitant a renforcé le suivi des procédures QAL2 mises en œuvre sur l'ensemble des analyseurs de gaz.

En 2024, plusieurs vérifications QAL2 se sont soldées par un échec.

Pour les paramètres dont le QAL2 était en échec, un nouveau QAL2 a été réalisé entre le 25/11/2024 et le 02/12/2024.

En attendant le retour à un QAL2 conforme, l'exploitant a installé les AMS en doublon.

Dans le cas particulier de la mesure des rejets de poussières au niveau du four rotatif et du refroidisseur, un seul appareil de mesure « redondant » est disponible pour les deux AMS.

Depuis la visite d'inspection du 10 avril 2024, un contrôle QAL2 est désormais disponible pour chaque conduit (four et refroidisseur) pour l'unique opacimètre « redondant ».

En effet, le QAL2 de l'opacimètre redondant sur le conduit du refroidisseur a été réalisé le 09/07 et 10/07/2024. Le QAL2 est conforme.

Entre fin novembre et début décembre 2024, l'exploitant refait le QAL2 complet des AMS redondant du four dont l'opacimètre (le dernier QAL2 conforme date d'octobre 2023). Le QAL2 est en échec pour les poussières.

Compte tenu du remplacement des électrofiltres par des filtres à manches planifiés en début

d'année 2025 (nécessité de faire un nouveau QAL2) et de l'arrêt imminent du four pour cette intervention, l'exploitant ne reprogramme pas rapidement un QAL2 de l'opacimètre redondant du four.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que le QAL2 des opacimètres redondant et principal du four ont été réalisés en août 2025. Les résultats ne sont pas encore disponibles.

L'inspection constate que le contrôle QAL2 des opacimètres aurait du être anticipé compte tenu de la date de mise en service des filtres à manches (13/02/2025). Des problèmes d'organisation interne chez Vicat n'ont pas permis de rendre concomitant le QAL2 avec la date de mise en service des filtres à manches. Par ailleurs, depuis le début d'année 2025, le four rotatif a fonctionné un peu plus de 100 jours, ce qui réduit les périodes disponibles pour réaliser un contrôle QAL2.

Le contrôle QAL2 de la mesure en continu du débit des rejets du refroidisseur est en échec depuis la fin du mois de novembre 2024 pour le débitmètre principal et titulaire. Un premier échec QAL2 avait déjà été constaté en juin et juillet 2024.

L'exploitant a investigué sans succès avec l'aide de l'organisme en charge des contrôles QAL et AST, les causes de ces deux échecs. L'exploitant est en attente des résultats du nouveau contrôle QAL2 réalisé en août 2025. Dans l'attente, les droites d'étalonnage intégrées dans les débitmètres sont celles du dernier QAL2 valide (en 2021).

L'inspection constate que l'exploitant a basculé plusieurs fois les appareils de mesures titulaires et redondants en 2024. L'exploitant n'a pas mis en place d'historisation des appareils en ligne.

Bien qu'à terme la surveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par deux appareils en ligne, l'exploitant mettra en place une historisation des appareils de mesures en service sur le four et le refroidisseur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1 : la mesure en continu du débit des rejets du refroidisseur doit être réalisé par un appareil étalonné conformément à la norme NF EN 14181. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.**

**Observation : l'exploitant met en place une historisation des appareils de mesures en service sur le four et le refroidisseur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Suites d'inspection du 10/04/2024 - Assurance Qualité des AMS – QAL3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

**Prescription contrôlée :**

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

(...)

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesures en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### **Constats :**

QAL3 est une procédure de contrôle de la dérive et de la fidélité dont le but est de démontrer que l'AMS est sous contrôle lors de son fonctionnement.

L'exploitant a déployé la procédure QAL3 sur les analyseurs extractifs (COT et O2). L'exploitant a présenté la procédure interne.

L'exploitant a présenté la carte de contrôle du COT du four. Un contrôle est réalisé mensuellement.

L'exploitant dispose de bouteilles de gaz étalon.

Concernant le QAL3 des autres polluants, il n'est pas mis en œuvre. L'exploitant déclare que la vérification QAL3 est impossible sur les analyseurs in situ (analyse par spectrométrie).

Concernant les opacimètres du four et du refroidisseur, les autotests quotidiens pourraient être considérés au titre du QAL3.

Enfin, le projet de fiabilisation des analyseurs de gaz permettra l'autosurveillance en parallèle des émissions canalisées. La validation croisée des résultats de mesures autorise sous certaines conditions définies dans la norme NF d'étendre à un an les intervalles entre les contrôles QAL3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Surveillance des rejets atmosphériques du four**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article point 1 annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

##### **1.1. Emissions atmosphériques du four rotatif (avec co-incinération de déchets) + broyeur à cru**

*Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O<sub>2</sub> de 10 % sur gaz secs.*

##### **1.1.1. Concentrations**

| <u>Paramètres mesurés en continu</u>           | <b>Valeur limite d'émission</b>                  |  |                                       |
|--|--|--|---------------------------------------|
|  | <b>Moyenne journalière (en mg/m<sup>3</sup>)</b> | <b>Moyenne ½ h (en mg/m<sup>3</sup>)</b> | <b>Maxi ½ h (en mg/m<sup>3</sup>)</b> |
| Poussières totales                             | 20(*)  | 90                                       | 150                                   |
| NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> ) | 400  | 1200                                     |                                       |
| SO <sub>2</sub>                                | 50   | 150                                      |                                       |
| COT  | 40   | 80                                       |                                       |
| NH <sub>3</sub>                                | 50   |  |                                       |

(\*) fourchette haute des NEA-MTD (conclusions du BREF relatif à l'industrie cimentière publiées au JOUE du 9 avril 2013)

| <u>Paramètres non mesurés en continu</u>  | <b>Valeur limite d'émission</b> |
|---|---------------------------------|
| Fluorure d'hydrogène (HF)                 | 1 mg/Nm <sup>3</sup>            |
| Cd + Ti                                   | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>         |
| Hg  | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup>         |
| Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>          |
| Chlorure d'hydrogène                      | 10 mg/ Nm <sup>3</sup>          |
| Dioxines et furannes                      | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup>          |

Pour le chlorure d'hydrogène et le fluorure d'hydrogène, et les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Pour les métaux, ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes. Pour déterminer cette concentration, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique).

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et huit heures au maximum.

|               |                                   | <b>Facteur d'équivalence toxique</b> |
|---------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 2,3,7,8       | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)  | 1                                    |
| 1,2,3,7,8     | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5                                  |
| 1,2,3,4,7,8   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,6,7,8   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,7,8,9   | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)  | 0,1                                  |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01                                 |
| 2,3,7,8       | Octachlorodibenzodioxine (OCDD)   | 0,001                                |
|               | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)  | 0,1                                  |

|               |                                   |       |
|---------------|-----------------------------------|-------|
| 2,3,4,7,8     | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5   |
| 1,2,3,7,8     | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05  |
| 1,2,3,4,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1   |
| 1,2,3,6,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1   |
| 1,2,3,7,8,9   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1   |
| 2,3,4,6,7,8   | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)  | 0,1   |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01  |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01  |
|               | Octachlorodibenzofuranne (OCDF)   | 0,001 |

### 1.1.2. Flux

Après traitement les flux rejetés à la cheminée d'évacuation des effluents gazeux provenant du four rotatif et de ses installations annexes ainsi que du broyeur à cru sont limités à :

|                                    | Poussières | SO <sub>2</sub> | NO <sub>x</sub><br>(exprimés en NO <sub>2</sub> ) | COT | Métaux totaux | HF | Dioxines et Furannes | HCl | NH3 |
|------------------------------------|------------|-----------------|---|-----|---------------|----|----------------------|-----|-----|
| Flux maximal journalier en en kg/j | 80         | 200             | 1800  | 160 | 2,4           | 4  | 4 10 <sup>-7</sup>   | 40  | 130 |

Débit maximal des fumées en moyenne journalière = 180 000 Nm<sup>3</sup>/h sur gaz secs avec une teneur en O<sub>2</sub> de 10 %

#### Constats :

En 2025, l'exploitant a mis en service un nouveau système d'acquisition et de gestion des données environnementales développé au sein du groupe VICAT. Ce système prend en compte les exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions atmosphériques de la co- incinération.

#### Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques du four

La valeur limite d'émission journalière en concentration pour les NOx a été abaissée de 450 mg/Nm<sup>3</sup> à 400 mg/Nm<sup>3</sup> par arrêté préfectoral du 04/07/2024.

Cette nouvelle valeur limite d'émission a été prise en compte à partir du mois de juillet 2024 par l'exploitant.

Le détail des dépassements en 2024 est présenté ci-dessous :

| Période 2024 | Nombre de dépassements journaliers | Nombre de dépassements du flux journalier | Nombre de dépassements demi-horaires |
|--------------|------------------------------------|---|--------------------------------------|
| Mars         | 1                                  | 1   | 1                                    |
| Mai          | -                                  | 1   | -                                    |
| Juillet      | 3                                  | -   | 8                                    |
| Août         | 1                                  | -   | 1                                    |
| Octobre      | -                                  | -   | 2                                    |
| Novembre     | 1                                  | -   | 3                                    |
| Décembre     | 4                                  | -   | 1                                    |

Les causes des dépassements sont explicitées. Le nombre de dépassements des VLE journalières, semi-horaires et du flux journalier est faible.

L'abaissement de la VLE journalière à partir du mois de juillet 2024 n'a pas entraîné d'augmentation notable du nombre de dépassements. La concentration moyenne des émissions d'oxydes d'azote en 2024 est égale à 397 mg/Nm<sup>3</sup> (en 2023 : 415 mg/Nm<sup>3</sup>) et montre une tendance à la baisse depuis 2022.

Lors de l'inspection, les causes des 8 dépassements de la valeur limite d'émission en concentration semi-horaire en oxydes d'azote constatés en juillet 2024 sont présentées. Un incident est survenu lors du dépôtage d'ammoniaque, ce qui a interrompu l'injection d'ammoniaque mis en œuvre pour réduire les émissions d'oxydes d'azote.

La chronologie des dépassements permet de constater que la valeur limite d'émission n'a pas été dépassée plus de 4 heures d'affilée.

L'examen des résultats d'autosurveillance pour les autres paramètres met en évidence des dépassements ponctuels et limités des valeurs limites d'émissions. Cela n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques du refroidisseur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article point 1.3 de l'annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

### 1.3. Emissions atmosphériques du refroidisseur

#### 1.3.1. Concentrations

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en O<sub>2</sub> qui est celle des gaz secs à la sortie des cheminées.

| Paramètres | Valeur limite d'émission (en moyenne journalière) |
|------------|---|
|------------|---|

|                    |   |
|--------------------|---|
| Poussières totales | 20 mg/m <sup>3</sup><br>30 mg/Nm <sup>3</sup> (*) |
|--------------------|---|

(\*) : la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est applicable pendant 95% du temps (sur une année) ; la valeur limite de 30 mg/Nm<sup>3</sup> est applicable 100 % du temps.

### 1.3.2. Flux

Le flux de poussières rejeté à la cheminée d'évacuation des effluents gazeux provenant du refroidisseur est limité à 50 kg/j.

#### Constats :

##### Résultats surveillance des rejets atmosphériques refroidisseur 2025

Entre le 14/02/2025 et le 28/02/2025, 8 dépassements de la valeur limite d'émissions journalières en poussières ont été enregistrés sur le rejet du refroidisseur.

La concentration journalière a atteint 39,50 mg/Nm<sup>3</sup> le 22/02/2025 (VLE égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup>)

Un dysfonctionnement d'un des champs de l'électrofiltre a occasionné une augmentation des rejets de poussières à la cheminée.

Un problème de paramétrage de la température des fumées en entrée d'électrofiltre a également altéré l'efficacité de traitement des poussières.

L'exploitant a remédié à ces deux problèmes.

L'examen des résultats d'autosurveillance en 2024 des concentrations en poussière sur le refroidisseur met en évidence un unique et très faible dépassement de la valeur limite d'émission journalières (20,9 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup>).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Proposition de suites n°2 :

L'exploitant met en place les actions correctives afin que les causes à l'origine des dépassements de la VLE journalière en poussières constatées en février 2025, ne soient à nouveau identifiées dans une situation de non-conformité des émissions de poussières du refroidisseur. L'exploitant doit progresser dans l'identification des conditions d'exploitation pouvant entraîner des rejets non conformes afin d'anticiper la mise en œuvre des actions. Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

(...)

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

**Constats :**

L'inspection note l'indisponibilité de l'appareil de mesure en continu des COT sur le four rotatif les 18 et 19/11/2024.

Cette indisponibilité supérieure à 10 heures n'a pas entraîné l'interruption du four contrairement aux dispositions du point b de l'article 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 08/03/2019.

La panne de l'analyseur n'a pas été détectée par l'exploitant car l'appareil remontait par intermittence des valeurs au système d'acquisition des données. En revanche, dès que l'exploitant a pris connaissance de l'incident, le four a été arrêté une dizaine d'heures pour procéder à la réparation de l'analyseur.

Un problème d'humidité au niveau de la tête de prélèvement pourrait expliquer le dysfonctionnement.

L'analyseur « redondant », en maintenance à cette époque, n'a pas pu être mis en service suite à la panne de l'appareil titulaire.

L'exploitant a présenté l'analyse de risque de l'incident et son arbre des causes. Trois actions correctives sur les 4 identifiées ont été réalisées.

L'inspection considère que l'analyse post-incident réalisée par l'exploitant ne nécessite pas de nouvelles demandes d'actions correctives de la part de l'inspection.

En fin d'année 2024, une indisponibilité de 35h30 a été totalisée pour l'analyseur de COT. La somme des indisponibilités des appareils de mesures est égale à 49h pour l'année 2024. La prescription est respectée sur ce point.

A terme, le plan d'actions de fiabilisation des analyseurs permettra de réduire notablement l'indisponibilité des dispositifs de mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2.3.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an

de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou semi-continu.

#### **Constats :**

Depuis le 2ème trimestre 2024, l'exploitant a mis en place la consigne SEG-ENV-CONS-011 « Méthodologie pour déterminer la cohérence entre AMS et valeurs réglementaires périodiques ». L'exploitant procède à la comparaison des résultats de mesures des analyseurs en continu avec les résultats des contrôles externes réalisées par un organisme agréé.

En cas d'écart significatif, des vérifications et des actions correctives sont identifiées dans la consigne.

Les résultats de l'intercomparaison sont présentés à l'inspection lors de la transmission du contrôle périodique externe.

Le contrôle de cohérence du premier trimestre 2025 pour le four rotatif a mis en évidence des écarts significatifs pour les paramètres SO2, COT, poussières et débit. L'exploitant poursuit la recherche des anomalies à l'origine de ces écarts.

Compte tenu de l'application récente de cette consigne, l'exploitant consolide les critères de validité de l'intercomparaison.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Suites d'inspection du 10/04/2024 - Mesures de restriction "sécheresse"**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de prélèvement dans la nappe

#### **Prescription contrôlée :**

ANNEXE 4

EAU

##### 1. Points et conditions de prélèvement

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- Eaux sanitaires (12000 m3/an) Réseau public
- Eaux industrielles (470000 m3/an) Par prélèvement dans la nappe (3 puits équipés chacun d'une pompe).

Débit maximal instantané : 150 m3/h

Quantité maximale journalière : 2400 m3

Arrêté Préfectoral cadre sécheresse du 10/07/2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines

#### Article 10

(...)

Cas de prélèvements déjà réduits au minimum :

Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un

Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse. Les conditions sont précisées en Annexe 6.

#### **Rappel des suites d'inspection**

##### **Proposition n°8 de suites :**

**L'exploitant procède au relevé journalier des compteurs de chaque puits afin de suivre la consommation nette d'eau pour l'établissement. Il justifie également du respect du débit maximal instantané.**

**La nappe d'accompagnement de l'Isère étant en "vigilance" depuis le 12 juillet 2023 (information disponible sur le site internet Propuvia)**

**<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/public/voir-carte>**

**l'exploitant est invité à sensibiliser son personnel aux règles de bon usage d'économies d'eau.**

#### **Constats :**

Depuis l'inspection du 10 avril 2024, l'exploitant a engagé des actions pour améliorer le suivi des consommations d'eau aux différents postes de l'usine.

25 compteurs d'eau ont été ajoutés en début d'année 2025 sur le circuit d'eau alimenté par le réseau AEP.

Chaque compteur est équipé d'une tête connectée qui télétransmet les résultats. Une solution de traitement des volumes comptabilisés va être déployée en 2026.

A termes, cette analyse automatique des consommations par usage permettra de détecter les fuites et favoriser une utilisation rationnelle de l'eau.

Sur le circuit d'eau AEP, ces nouveaux compteurs ont d'ores et déjà permis de détecter une fuite de 50 m<sup>3</sup>/jour.

Sur le réseau industriel alimenté à partir de l'eau de nappe, les compteurs d'eau seront mis en place au dernier trimestre 2025 ou en début d'année 2026. Le matériel a été commandé.

La principale consommation d'eau industriel concerne l'adduction d'eau au niveau des broyeurs à ciment et l'abattement des poussières des émissions du refroidisseur.

L'inspection note que l'exploitant a engagé en 2025 des actions de réductions des consommations d'eau et mis en place des outils pour analyser plus finement les volumes d'eau par poste de consommation.

Au regard des demandes de l'inspection suite à l'inspection du 10/04/2024, l'exploitant a corrigé le PSH pour tenir compte des prélèvements d'eau en nappe (compte tenu du refroidissement des équipements en circuit ouvert, les eaux de refroidissement du réseau d'eau industriel, sont rejetées dans la Bole). En revanche, la consommation annuelle d'eau affichée dans le PSH est toujours calculée en retranchant les volumes rejetés dans la Bole. Ce point n'a pas été corrigé.

L'inspection constate que la consommation d'eau reste assez stable depuis 2013. Pour l'instant, aucune réduction structurelle des prélèvements ou consommations d'eau n'a été engagée.

Un indicateur de consommation spécifique par tonne de clincker a été mis en place

| Années | consommation d'eau par tonne de clinker (litre/t ck) |
|--------|--|
| 2018   | 223  |
| 2019   | 213  |
| 2020   | 227  |
| 2021   | 211  |
| 2022   | 227  |
| 2023   | 207  |
| 2024   | 205  |

Si l'évolution des prélèvements d'eau de nappe met en évidence depuis 2018 une réduction de plus de 20 % des volumes prélevés, la consommation spécifique ne présente pas la même tendance.

Le BREF ciment et les guides sectoriels ne présentent pas de valeurs de consommation spécifique dans les meilleures techniques disponibles.

Pour l'instant, l'exploitant investigue les actions de réduction des consommations d'eau dont le coût rapporté par m<sup>3</sup> d'eau économisée est le plus intéressant.

Au niveau du groupe, il a été décidé de prioriser les investissements dans ce domaine sur les usines en zone de stress hydrique. L'usine de Saint-Egrève n'est pour l'instant pas concernée. Pour autant, le groupe a initié sur l'ensemble des usines l'étape de diagnostic.

Le passage des installations en circuit de refroidissement fermé n'est pour le moment pas à l'ordre du jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°3 :**

L'exploitant doit poursuivre les actions concourant au diagnostic précis des consommations d'eau des process industriels et à la réduction des prélèvements.

L'exploitant corrige les consommations d'eau affichées dans le PSH. Les volumes rejetés dans la Biolle ne peuvent être soustrait des volumes prélevés dans la nappe souterraine.

Pour l'instant, le PSH ne permet pas d'apprécier la suffisance des mesures de réduction des prélèvements et consommations d'eau.

Le délai de mise en conformité est de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Suites d'inspection du 10/04/2023 - Surveillance environnementale**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 3 Point 1.9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (air, eau, sols, végétaux), concernant notamment les dioxines, furannes et les métaux.

Ce programme de surveillance doit prévoir la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon la fréquence définie dans ce programme.

Les modalités de ces contrôles sont définies et préalablement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions.

Le plan de surveillance comporte également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Ce plan de surveillance est actualisé à la demande de l'inspection.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au § 1.10.2 ci-après.

### **Rappel des suites d'inspection**

#### **Proposition de suites n°2 :**

**A vu des résultats de la dernière campagne de surveillance environnementale sur les retombées en plomb et chrome, l'exploitant devra être particulièrement vigilant et réactif sur les résultats des mesures des rejets en cheminée pour les paramètres visés et signaler rapidement à l'inspection toute anomalie. Cette demande est d'application immédiate.**

### **Constats :**

L'exploitant a transmis le 02/06/2025 le rapport 2025 relatif à la surveillance environnementale des retombées de dioxines/furannes et métaux lourds liés à l'activité de la cimenterie VICAT de St-Egrève, réalisé par Biomonitor.

Les mesures en 2023 avaient mis en évidence une hausse des retombées en Pb, Cr au niveau du point 4 situé dans l'emprise du site.

Les résultats des mesures en 2024 sur les graminées exposées montrent une diminution notable des concentrations en Pb (0,45 mg/kg matière sèche) et Cr (0,63 mg/kg matière sèche) au point 4 par rapport aux résultats obtenus en 2023.

Pour autant, ces concentrations restent supérieures au seuil de vigilance du Cr (0,4 mg/kg matière sèche) et du Pb (0,19 mg/kg matière sèche). Pour le plomb, le dépassement du seuil de vigilance est également observé sur un autre point de mesure situé à 800 m au sud de l'usine dans un contexte périrubain.

A noter que les teneurs mesurées en 2024 sont équivalentes à celles mesurées en 2016 lors de l'arrêt de la cimenterie.

En 2024, les résultats des mesures trimestrielles des rejets de métaux lourds au niveau du four ont toujours été inférieurs à la valeur limite d'émission (0,5 mg/Nm3).

La vigilance formulée en 2024 par l'inspection sur les résultats de la campagne de mesures 2023 est levée ; ceci-étant l'exploitant doit poursuivre la surveillance environnementale pour vérifier que la tendance à la baisse des retombées en Pb et Cr s'inscrit dans la durée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : PPA3 Grenoble Alpes Dauphiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des émissions atmosphériques issues des activités industrielles

**Prescription contrôlée :**

La société VICAT est tenue de mettre en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la cimenterie (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

(...)

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures implantée sur le site de VICAT avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 avril de l'année suivante. Il peut être joint au rapport annuel d'activité visé au point 1.10.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-06 du 8 mars

2019.

**Constats :**

La première campagne de mesures des émissions de poussières est planifiée du 10/09/2025 au 09/10/2025.

L'exploitant a transmis le plan de surveillance (daté du 15/07/2025) associé à ces mesures.

Pour déterminer l'implantation des points de mesures, les émissions diffuses de poussières ont notamment été prises en considération. 4 points de mesures (différents de ceux retenus pour la surveillance environnementale) ont été proposés pour les prélèvements par jauge owen.

**Type de suites proposées :** Sans suite